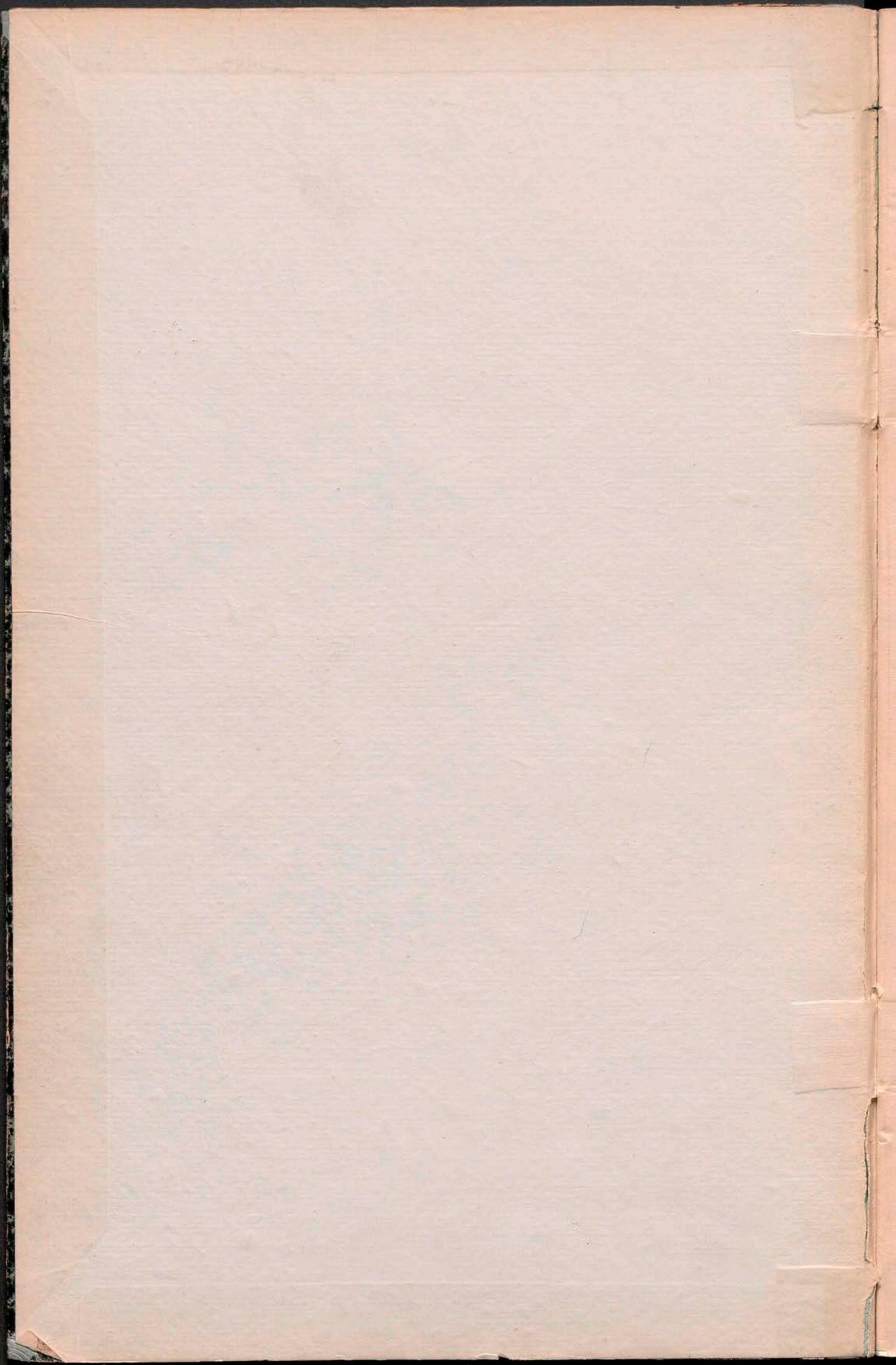


5<sup>ème</sup> Cahier  
Ad

SUCCESSIONS



124 S 195 1

[1898]



*Successions.*

—  
*5<sup>e</sup> cahier.*  
—



1

Séance du jeudi 3 mars.

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à l'heure 20 minutes

M. Dauphin - J'ai étudié le projet de loi dont nous sommes saisis et je pense que le meilleur moyen de procéder est de prendre pour base de discussions le texte qui figure dans le rapport de M. Cordolet. Nous en lirons successivement les articles et, sur chacun d'eux, pourrions se produire utilement les observations (Arenement)

L'article 2 est mis en discussion.

M. Morris - Les dettes agricoles ne résultent pas de titres pouvant faire foi en justice et cependant il est injuste de ne pas les admettre en déduction.

M. Dauphin - Les dettes agricoles ne peuvent pas se distinguer des autres dettes civiles; de telle sorte que la question posée par M. Morris revient à celle de savoir si l'on doit admettre en déduction les dettes verbales. L'ancienne commission s'est ~~pe~~ a étudiée cette question et s'est prononcée pour la négative.

M. Morris A une voix de majorité

M. Dauphin - On a crant la fraude; voulez-vous revenir sur cette décision? Ce serait, à mon sens, fort dangereux; car il pourra souvent se produire une entente entre le créancier et le débiteur.

M. Moins - On pourrait exiger une facture avec l'attestation du créancier, celui-ci ne la donnerait pas par complaisance, car il ne voudrait pas s'exposer à des pénalités sévères.

M. Samit-Romme - Mais les factures, les livres du commerçant peuvent faire foi en justice

M. Moins - Ce n'est pas exact pour les factures

M. Aucin - Ni pour les livres qui ne font foi qu'entre commerçants; je comprends très bien la préoccupation de M. Moins et je la partage, mais je voudrais qu'il nous apportât une formule

M. Maet - Si on admet les dettes verbales, on va augmenter le déficit dans une proportion considérable.

M. Rothund - Tout le monde aura des dettes verbales; c'est un très grand danger.

La question est réservée

M. de Casabianca - Dans le cas où l'agent du fisc refuse d'admettre une dette en déduction, l'héritier devra-t-il payer le droit correspondant à cette dette

M. Moins - Amèrement; notre article ne fait que consacrer la loi de frimaire

M. Aucin - En procédant d'une autre manière, vous créeriez à l'administration des difficultés inex-

M. le Président - Sans compter que le débiteur pourrait devenir insolvable.

M. de Casabianca - Le droit du fisc me semble exorbitant et je demande formellement qu'en pareil cas le droit ne soit payable qu'à la fin du procès.

M. Morel - Mais c'est l'administrateur qui deviendra demandeur et qui sera obligé de faire la preuve; comment pourra-t-elle y arriver?

M. de Casabianca - Je ne veux pas puisque là et je laisse la preuve à la charge de l'héritier; mais je ne veux pas que l'imégitérement perçue un droit qui ne lui est peut-être pas dû et que, dans ce cas, on aura beaucoup de peine à le faire restituer. L'administrateur du fisc est tracassier et a intérêt à se montrer exigeante.

M. Morel - Voici un héritier qui allègue une dette; le receveur refuse de l'admettre; pour arriver au paiement du droit, l'administration sera obligée d'intenter une action; étant demandeur, ce sera à elle de faire la preuve.

M. Morel - La conséquence n'est pas forcée.

M. Piccini - Il faudrait le dire formellement dans la loi.

L'amendement est pris en considération.

4  
M. Volland - Je trouve excessif qu'on impose une déclaration au créancier pour une affaire dans laquelle il n'est intéressé en rien.

M. Morris - Si on ne la lui imposait pas, il la refuserait ou se ferait payer pour la donner.

M. Curioni - Il y a dans notre législation des cas analogues, un tiers-saisi n'est-il pas obligé, lui aussi, de faire une déclaration et de se déranger pour aller au greffe et de constituer avoué. Dans le cas actuel, le créancier a bien moins d'ennuis, il lui suffit de donner une attestation.

L'article 2 est adopté sans les deux points réservés.

M. Pambice - Le § 2 de l'article 3 qui ne reconnaît pas les dettes que les pères pourraient avoir vis à vis de leurs enfants me paraît rigoureux, ces dettes peuvent très souvent être remises. Ainsi, dans la région que j'habite, la bru vient souvent habiter avec son mari chez un beau-père et c'est celui-ci qui reçoit la dot dont il se sert pour faire valoir ou agrandir son domaine. S'il vient à mourir, la bru est bien réellement créancière de la succession.

M. Samit-Romme - Il est aussi des jeunes gens qui vont travailler au dehors et envoient à leur père toutes leurs économies, il les emploie à agrandir sa propriété, il est donc bien dû à eux

de ses enfants

M. le Président - Nous pourrions soumettre la question au directeur  
de l'enregistrement.

La séance est levée à 2h 10 minutes

Le Secrétaire

Le Président

6  
Séance du lundi 7 mars

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes

Les trois premiers paragraphes de l'article 3 sont adoptés, après un échange d'observations entre MM. Auconi, Pambica, de Casabianca, Dauphin et le Président, le § 4 est adopté sans rédaction

Le § 5 et l'ensemble de l'article 3 sont également adoptés ainsi que l'article 4 et les deux premiers § de l'art. 5

M. Pambica - Je ne puis admettre, pour ma part, que l'im-  
primeur, pour calculer les droits, les évaluations  
d'une police d'assurances, elles ont une base  
trop incertaine et l'on sait combien elles sont  
exagérées

M. Auconi - C'est pour cela qu'on n'en prend que la  
moitié.

M. Dauphin - La Chambre avait accepté le taux de  
60 0/0

M. le Président - Il a été entendu que les assurances sur les  
récoltes, sur les bestiaux, sur les marchandises  
restent en dehors de cette disposition.

M. de Casabianca - Les compagnies majoraient toujours les  
polices dans de énormes proportions pour aug-  
menter leurs primes.

7  
M. Pombia - Je demande formellement la suppression  
de ce paragraphe

M. Aucani - Je crois qu'en prenant 50 % du montant de  
la police, on arrive à obtenir à peu près la valeur  
exacte du mobilier.

M. le Président - La conséquence du § 3, c'est qu'à l'avenir, on  
aura tout intérêt à avoir des assurances excessi-  
vement faibles.

M. Dampieri - La richesse mobilière est, M. M., celle qui est le  
plus facile de dissimuler; il faut chercher à  
l'atteindre et la faire payer comme les immeubles.  
Si l'on recarte, comme preuve, la police d'assurance,  
il faudra se contenter de la déclaration de l'héritier,  
c'est-à-dire de zéro. Il est donc très juste et  
indispensable de la conserver; la Chambre avait  
dit que les droits seraient perçus sur les 60 % du  
montant de la police et d'assurances; la Commission  
l'a réduit la proportion à 50 %; nous pourrions  
nous en tenir là.

M. Volhard - C'est encore trop; je demande la réduction  
à 40 %

M. Pombia - Quel que soit le chiffre adopté, je voudrais  
qu'on réservât à l'héritier la preuve contraire.

M. Dampieri - Il faudrait, alors, deux porteurs et sans aucun  
des procès sans fin

La commission accepte le chiffre de 50 % et

8  
décide que la prime contraire sera réservée  
à l'héritier, mais seulement pour les polices  
antérieures à la présente loi

Le § 3 est adopté, sans rédaction; les 3 der-  
niers § le sont également ainsi que l'ensemble  
de l'art. 5.

Le 1<sup>er</sup> § de l'article 6 est adopté

M. Lambac - Dans le cas où il y aurait certains de l'u-  
sifruit, <sup>au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> terme</sup> qu'arrivera-t-il?

M. Dauphin - Le droit est un ~~seul~~ <sup>seul</sup> a été payé; donc  
il ne sera rien perçu

M. Aucouin - Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque on pour-  
rait ajouter après les mots: "Il n'est rien dû",  
"pour la réunion de l'usufruit à la propriété",  
ceux-ci: "quelle que soit la cause de cette  
réunion".

M. Dauphin - C'est tout à fait inutile

M. le Président - Nous pourrions consulter sur ce point  
le directeur général de l'enregistrement

Le § 2<sup>e</sup> est adopté sous réserve de l'avis de  
l'administration

Le § 3<sup>e</sup> et l'ensemble de l'article 5 sont adoptés  
La séance est levée à 3 heures

Le secrétaire

Le Président

9

Séance du mardi 8 mars

Présidence de M. Emile Labiche.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

L'article 7 est adopté

M. Dauphin - La Chambre avait voté un article 7 que la commission du Sénat;

M. le Président - Il est relatif à la déclaration unique; il consent de le rétablir; c'est la conséquence du vote de l'article 1<sup>er</sup>

L'article 7 du projet de la Chambre est adopté

M. Dauphin - L'article 8 du projet de la commission était relatif au tarif; il disparaît puisque le Sénat a adopté le tarif du projet Poincaré.

M. le Président - Il serait logique de remettre celui-ci à sa place

M. Dauphin - Nous ne pouvons le faire en ce moment; nous arrivons à l'article 9.

M. Filhol - Nous l'avons abandonné sur les observations qui ont été présentées par le gouvernement; il nous a déclaré que les valeurs mobilières étaient déjà bien assez chargées; nullement c'est une ressource de 8 milliards environ qui disparaît

L'article 9 est supprimé.

M. Dauphin - Et l'article 10, la commission a réduit les droits adoptés par la Chambre, <sup>par le moyen d'un autre vote</sup> elle a pris une moyenne entre ces droits et les droits actuels.

M. le Président - Les notaires de Paris nous ont présentée une note portant que l'exagération des droits entraînerait une diminution de recettes au lieu de l'augmentation sur laquelle on compte. Peut-être pourrait-on les entendre?

La commission décide qu'elle entendra dans sa prochaine séance les délégués des notaires de Paris.

L'article 10 est réservé.

M. Dauphin - L'article 11 accorde une réduction de droit aux legs faits à des établissements de bienfaisance; M. Strauss demande par un amendement qu'on accorde la même faveur aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites.

M. le Président - Cela me paraît assez juste; on pourrait même supprimer le mot gratuites, car il ne figure pas dans notre texte et pour cette raison qu'une société de bienfaisance peut percevoir certains droits sans perdre pour cela son caractère.

M. Rolland - M. le Président a raison; un hospice est fondé dans une commune dont il reçoit tous les malades

11  
gratuitement, mais on exige une reconnaissance de ma-  
la des des autres communes qui viennent s'y faire  
signer; il n'en reste pas moins un établissement  
de bienfaisance.

M. le Président - C'est bien cela, ajournons notre décision afin  
d'entendre M. Strauss

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

La séance est levée à 2 h. 35 minutes

Le Président

Le secrétaire

Séance du lundi 21 mars

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 2 heures.

M. M. Collin, président de la Chambre des notaires de Paris et Fabre, président du comité des notaires des départements sont introduits.

M. Fabre - Je demande la permission à la commission de lui soumettre les observations que m'a suggérées la lecture du projet qu'elle a préparé. Je dois faire remarquer tout d'abord, en ce qui touche les dettes commerciales, que les commerçants sont très nombreux qui ne tiennent pas de livres et, comme dans ce cas, vous donnez au receveur le droit d'écarter les dettes alléguées, il les écartera toujours. Vous avez admis la preuve contraire au point de vue l'évaluation tirée du montant des la prime des assurances actuellement en cours; je fais observer que cette preuve sera bien difficile à faire.

Je vois avec peine qu'on a supprimé les décimes en les confondant dans le chiffre total; je crains qu'on n'arrive à les rétablir plus tard en addition aux droits que l'on aura votés

Quant au droit d'abonnement sur les valeurs mobilières -

M. le Président - Non, l'avons supprimé; y a-t-il, à votre avis, beaucoup de dissimulations de ce chef?

M. Fabre - Assurément, nous nous efforçons de détourner nos clients de cette pratique; mais c'est souvent sans succès.

M. le Président - Alors vous ne seriez pas hostile au principe de l'abonnement?

M. Fabre - Non; mais il faudrait l'étendre aux titres de rente au porteur. L'article 10 me paraît très-dangereux au point de vue fiscal; les droits qu'il impose sont exagérés et on s'arrangera pour ne pas les payer au moins en ce qui touche les meubles, on substituera les appoints aux institutions de dot; on fera des donations manuelles.

En ce qui concerne les donations à titre de partage anticipé sur lesquelles on met un droit de 2 p., je dirai que celui de 1 p. 88 n'est déjà très-élevé surtout en raison des frais de transcription; un droit de 1 p. 50 serait très-suffisant et sans décimes. Ces actes de donations sont assez fréquentes; le donateur stipule le paiement d'une rente qui, d'ordinaire, s'effectue régulièrement. La législation exigée par l'article 12 est inutile ce sera une source de retards.

Nous demandons que le droit pour les ventes agricoles soit maintenu à 20 p.; c'est déjà très-élevé.

M. le Président Quel est le taux de vos honoraires?

M. Fabre 60 p.; comme les commissaires-priseurs.

M. Cochin - Le vote du principe de la <sup>progrès</sup> réforme a donné lieu à un exode de valeurs <sup>et de</sup> comparable, par ses effets, à la rétrocession de l'Edit de Nantes. La plupart de ces fonds ont été envoyés en Angleterre, attirés sans doute par la législation des trusts. Il arrive souvent, dans ce pays, qu'un père, en constituant une dot à sa fille, remet cette dot entre les mains de trustees qui touchent les revenus et en font l'usage vicieux par

14  
Le donateur; les trustees peuvent s'adjointre  
telle ou telle personne et remplacer celui qui  
vient à mourir. <sup>d'entre eux</sup>

Cette institution fonctionne pour une œuvre quel-  
conque; c'est ainsi que lady Wallace, léguant  
pour 80 millions d'objets d'art afin de créer un  
Musée, a constitué des trustees qui se rem-  
placeront indéfiniment.

Il y a d'ailleurs de grandes facilités pour se  
faire ouvrir des comptes en Angleterre; il suffit  
de faire dresser une procuration à l'ambassade,  
coût 30 francs, puis de faire verser les fonds  
chez un banquier de Londres moyennant une  
commission qui est, en général, de  $\frac{1}{8}$  %.

Les banques suisses ont également profité de  
cet exode; le mot seul de progrès effraie;  
les applications peuvent en être modérées, mais  
l'on craindra que le principe ne se développe beau-  
coup trop une fois qu'il sera admis. Si la progression  
est votée définitivement, il y aura un exode  
général. Je ne dis pas que toutes ces valeurs  
seront soustraites même aux droits de mutation;  
leurs propriétaires se réserveront la faculté de  
les payer au taux suissant que le tarif adopté  
sera modéré ou abusif.

M. Rolland - Le Sénat n'a voté que la progression que  
pour les successions et non pas pour le revenu;  
il n'a donc pu en résulter une panique.

M. Colli - La panique est antérieure au vote du Sénat.

M. Saint-Romme - Y a-t-il, dans les successions, beaucoup

de valeurs mobilières diminuées?

M. Collin - A Paris, il y en a très peu et cela en raison surtout des reprises que la femme ou ses héritiers ont à exercer; mais ~~pour~~ résumons généralement à faire comprendre à nos chers tous les dangers d'une telle diminution

M. Lamié - Homme - Cependant on m'a affirmé que les valeurs mobilières ne payent presque jamais l'impôt, excepté quand elles sont déposées dans quelque établissement

M. Collin - Il n'y a peut-être pas un dixième des valeurs mobilières qui ne paie l'impôt.

M. Casabianca - L'exode dont vous avez parlé s'est-il produit après le vote de la Chambre ou après le vote du Sénat?

M. Labbé - Je tiens de plusieurs banquiers que c'est après le vote de la Chambre.

M. Casabianca - Est-ce après le vote de la Chambre relatif à l'impôt sur les successions?

M. Collin - Je ne saurais vous répondre sur ce point d'une façon précise; tout ce que je puis vous dire c'est que le fait dont je vous ai parlé s'est produit il y a environ deux ans 1/2.

M. Morris - Pensez-vous que le principe de la progressivité appliquée aux droits sur les successions est plénière

cette panique ?

M. Tolle - Amusement

M. Rolland - Cependant nous avons déclaré formellement que nous repoussons ce principe en ce qui touche l'impôt sur le revenu

M. Tolle - Nous n'avons pas à nous préoccuper de cette dernière question ; ce qui nous intéresse, ce sont les droits sur les successions ; eh bien, je répète que l'application, de ces droits, du principe de la progressivité a fait émigrer en Angleterre et en France beaucoup de capitaux français, on a voulu ainsi se prémunir contre l'exagération possible des tarifs

M. Fabre - Ce qui nous inquiète, c'est que l'on se trouvera pris dans un engrenage ; avec l'adoption du système de M. Lombrès, le système progressif fait son entrée dans la législation.

M. de Casabianca - Quel a été le montant de cet exode ?

M. Tolle - On a parlé de 1 milliard ; je ne puis affirmer l'exactitude de ce chiffre ; mais je sais qu'il est sorti des sommes considérables

M. Rolland - Mais c'est le principe de la progressivité qui en a été la cause, mais non son application aux successions

M. Tolle - Je vous demande pardon ; c'est à propos de l'impôt

17

sur les successions que la parique s'est produite.

M. Fabre - Que pensez-vous des droits sur les donations entre vifs?

M. Collin - Je crois, comme M. Fabre, qu'ils sont trop élevés; si vous les adoptez, je crains bien que les dots ne vous échappent le plus souvent; le droit de 1 p. 100 sur les valeurs mobilières a paru déjà difficilement et j'ai vu faire des contrats à l'étranger afin de l'éviter; quand vous aurez élevé les droits, cette pratique deviendra générale.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui est le plus naturel, disparaîtra; on prendra le régime de la séparation de biens qui permet de ne pas constater les apports et qui permet de faire passer facilement la fortune de l'un à l'autre époux.

M. Ancelin - L'article 1537 dit que la femme doit contribuer aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus; il faut donc que ces revenus soient connus.

M. Collin - La contribution aux charges peut aussi être réglée par le contrat; d'ailleurs, dans ces conditions, les comptes se règlent, pour ainsi dire, au jour le jour. L'élévation des droits serait très regrettable; quand il s'agit d'un enfant unique, il n'y aurait jamais de constitution de dot. On dit que l'on constituera plus de dots immobilières; c'est une erreur; à Paris, nous n'en faisons plus depuis que la Cour de Cassation a décidé que le donataire ne pouvait

par, pendant la vie du donateur, des puses de l'immeuble donne; nous ne faisons donc des constitutions de dots immobilières que par contrat et fais

M. le Président - Quels sont les droits sur les appoints?

M. Collin - Ils sont de 0 5/2

M. Labbé - Et quels sont les frais des contrats passés à l'étranger?

M. Collin - Pour l'Angleterre, ce sont tout simplement les honoraires du solicitor ou du chancelier de l'ambassade; cette coutume se généraliserait bien certainement.

M. Aucourt - L'ancienne commission avait majoré les droits proportionnels; en est-il résulté quelque chose?

M. Collin - S'il y en a eu, il a été bien moindre qu'à propos de la progression qui peut augmenter indéfiniment suivant les nécessités budgétaires.

M. le Président - Pensez-vous que la déduction des dettes amènera, dans les recettes de l'enregistrement, une diminution de plus d'un cinquième.

M. Collin - Je n'ai pas les éléments pour répondre à cette question; mais, à première vue, je pense que ces recettes ne diminueront guère que d'un quinzième ou peut-être même d'un vingtième.

M. Aucouin - Il y a tenu plus de dettes en province qu'à Paris, dans notre région, la diminution sera peut-être de moitié en raison de la grande baisse de la valeur des terrains. Je citerai l'exemple du Crédit foncier qui ne prête guère plus du quart de la valeur et qui a été obligé de racheter certains immeubles pour se couvrir.

M. Fabre - Je pense cependant que la diminution n'atteindra pas le cinquième.

La séance est levée à 3 heures 1/4

Le Président

Le secrétaire -

Séance du mercredi 9 mars.

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 1 heure

M. Fernand Faure, directeur général de l'impôt de consommation est introduit

M. le Directeur Général - M. le Ministre des Finances m'a chargé de prier la commission de l'excuser; il s'agit d'un ensemble de questions d'ordre administratif pour les quelles je puis le remplacer.

Je dois commencer par déclarer à la commission que je repousse énergiquement l'amendement de M. De Carabianca qui mettrait l'administration dans une position inférieure et même anormale. En effet, l'article 2 ne fait que confirmer le droit commun et la règle fondamentale en matière d'enregistrement posée par la loi de finances que les droits contestés doivent être néanmoins payés.

Dans le système de l'amendement, lorsqu'un doute s'élèverait, l'administration serait demanderesse et ce serait à elle de faire la preuve, alors qu'aujourd'hui ce rôle appartient au redevable. Et c'est fort juste; il existe un actif certain, constaté; c'est à celui qui veut le faire réchimer à faire la preuve. S'il était possible de retarder ainsi les paiements, cette pratique se généraliserait et il n'y aurait plus de délai pour les recouvrements.

M. Gamard avait présenté un amendement beaucoup plus modeste; il demandait qu'on pût faire appel de la décision du receveur au directeur

départemental; c'était une disposition bien moins grave; cependant la Chambre la repoussa sur les observations de M. Duméril.

M. Buffet - Je ne conteste pas la doctrine qui vient d'être exposée; nous avons reconnu les difficultés qui surgiront de la déduction des dettes; mais je ne puis m'empêcher de constater que, pour les petites successions et pour les petites dettes, on sera livré à l'arbitraire des receveurs; dans ces cas-là, en effet, on n'ira pas faire un procès qui coûterait plus cher que le droit à payer et le recours aux tribunaux restera purement théorique.

M. le Directeur - L'observation est très juste; mais c'est ce qui se passe actuellement.

M. Dauphin - Il n'est pas exact de dire que l'amendement comporte le renversement de la preuve.

M. le Directeur - Il faudrait alors le dire; mais même, avec cette modification, nous repousserions l'amendement par les raisons que j'ai indiquées.

M. Pothouin - Alors ce sont les petites successions, les plus méritantes, qui seront les plus maltraitées; le receveur pourra refuser et admettre les dettes les mieux justifiées et l'on n'aura qu'un recours illusoire.

M. le Directeur - Vous pouvez faire la même observation pour tous les droits d'enregistrement; mais nous avons, soyez-en sûr, des agents éclairés qui acceptent à coup sûr toutes les dettes bien justifiées. Mais s'il y a doute,

pourquoi dire que c'est le contribuable qui doit avoir raison?

M. Buffet - J'ai une exploitation agricole et je règle mes fournisseurs à peu près tous les six mois; ils ont des livres et, si je venais à mourir, mes héritiers pourraient obtenir la déduction de mes dettes; mais le cultivateur qui prend ses instruments de travail chez de petits marchands lesquels n'ont point de livres, laisse des dettes, elles ne seront pas déduites.

M. le Directeur - Nos agents se montrent très larges à ce point de vue.

M. Dauphin - Ce sont des dettes verbales, quelle est votre opinion sur ce genre de dettes?

M. le Directeur - Nous ne pouvons en admettre la déduction; elle a été d'ailleurs combattue par tous les ministres des finances et repoussée par la Chambre.

M. Buffet - Il est certain que, si l'on acceptait les dettes verbales, les fraudes se multiplieraient singulièrement.

M. Dauphin - M. Buffet a commis une erreur en disant qu'une créance dette constatée par des livres de commerce devrait être déduite; ces livres, en effet, ne font pas foi en justice contre celui qui n'est pas commerçant.

M. Daconi - L'article 1329 du Code civil est formel.

M. Lelhol - M. le Ministre et M. le Directeur ne peuvent-ils pas donner à leurs agents des instructions

leur recommandant de ne pas se montrer trop rigoureux?

M. le Directeur - Spécialement; nous leur adresserons des circulaires leur prescrivant de s'inspirer, dans toutes leurs décisions, des sentiments les plus larges et l'équité et de bienveillance.

M. le Président - Les défiances dont vous entendez l'ex-préfet, M. le Directeur, tiennent à la sévérité intrinsèque de votre administration.

M. le Directeur - Cette sévérité, M. le Président, est une légende; elle n'existe que dans la mesure où elle nous est imposée par les termes formels de la loi; autrement la bienveillance domine et elle se manifeste surtout à propos des déclarations de successions.

M. le Rapporteur - Il est fâcheux que l'on n'admette pas les dettes prouvées par des livres de commerce; j'ajoute que, pour les dettes commerciales, on ne devrait même pas exiger de livres; les petits marchands n'en ont pas.

M. Duclos - Souvent ils ne savent même pas écrire.

M. le Directeur - Ce serait très dangereux; vous savez que M. Bonicari et, avec lui, la commission de la Chambre, avait écarté les dettes commerciales; c'est M. Pirot qui les a fait admettre; mais tout le monde a reconnu que cette déduction entraînait un aléa très dangereux pour les recettes du Trésor et pouvait donner lieu à des fraudes considérables.

On a parlé aussi d'admettre en déduction les

24  
dettes privilégiées de l'article 810, je vous prie de  
les écarter en raison de la difficulté de les établir,  
pour exercer leur contrôle, nos agents seraient obligés  
d'intervenir dans les moments les plus douloureux.  
Cette déduction est admise en Belgique et donne lieu  
souvent à des scènes pénibles.

M. Dauphin - On a trouvé qu'il était trop absolu de refuser  
la déduction des dettes consenties aux héritiers ou  
aux personnes que l'on considère comme interposées.

M. Ancien - Un beau-père reçoit la dot de sa bru et le recon-  
naît par acte authentique; ce cas est très fréquent  
dans le Midi; cependant cette dette ne sera pas  
déduite.

M. le Directeur - Il ne faut pas toucher au principe, sans  
quoi, on s'exposerait à des fraudes trop nombreuses;  
mais je puis rassurer M. Ancien; nous avons eu  
une espèce analogue; un fils avait fait une donation  
à son père; celui-ci étant venu à mourir, la  
Cour de Cassation a décidé qu'il pouvait reprendre le  
don, comme étant sa propriété, et cela sans  
payer de droits de mutation; la seule condition  
était qu'il y eût eu un acte enregistré. L'adoption  
de l'article 3 ne changera ni cette jurisprudence,  
ni la pratique de l'administration; c'est une façon  
d'apprécier l'actif.

M. le Président - Je vous ferai observer que les termes de l'article 3  
sont formels; vous n'aurez donc plus le droit d'apprécier.

M. le Directeur - Mais nous ne l'avons pas non plus d'après la

la actuelle.

M. Ancelin - On pourrait rajouter au paragraphe, ces mots :  
à moins qu'elles ne soient constatées par acte authentique.

M. Dauphin - C'est très dangereux.

M. Ancelin - Mais si les frais de l'acte sont supérieurs ou même égaux à ceux aux droits de mutation, il n'y a pas à redouter la fraude.

M. le Directeur - Il y a des cas où il n'en sera pas ainsi : je fais toutes mes réserves sur ce point.

M. Dauphin - Pourquoi présumer qu'une dette hypothécaire est payée quand l'inscription se trouve périmée ? Elle n'en reste pas moins établie par un acte authentique.

M. le Directeur - Quand il s'agit d'une dette chirographaire échue plus de trois mois avant le décès, elle n'est admise que sur l'attestation des créanciers ; mais, en matière hypothécaire, cette attestation nous paraît suspecte. Le créancier avant prisi nécessaire de prendre une hypothèque ; s'il ne l'a pas renouvelée, c'est qu'probablement il n'y avait pas d'intérêt, ayant été payé. On dit que cela peut résulter d'un oubli ; c'est l'exception. La vérité, au contraire, c'est qu'il subsiste un grand nombre d'inscriptions hypothécaires correspondant à des dettes éteintes. La loi est faite pour les citoyens vigilants. Nous, élevés, je le répète, prends nos précautions pour

26  
diminuer l'alca autant que possible. j'ajoute  
qu'il nous faut tenir compte des faits ordinaires  
et ne pas légiférer pour les cas exceptionnels

M. le Président - Vous avez cependant fait une concession puisque,  
tout d'abord, vous demandez la non déduction même  
des dettes non échues. Cependant il est certain que  
bien souvent, si on laisse prévaloir l'inscription,  
c'est que la situation du débiteur s'est améliorée.  
Vous forcerez le débiteur à solliciter l'inscription.

M. le Directeur - C'est là un cas très-rare

M. Ducros - On pourrait admettre contre cette disposition  
la preuve contraire.

M. Dauphin - Quelques membres de la commission ont pensé  
qu'il y avait lieu d'abaisser les droits que figurent,  
dans l'article 10, sur les donations entre-vifs; les  
notaires de Paris et des départements insistent  
énergiquement dans ce sens.

M. le Directeur - L'administration ne s'oppose pas à la dimi-  
nution de ces droits, mais, cependant, comme  
la réforme doit se suffire à elle-même, il ne  
faudrait pas que cette diminution fût trop  
grande.

M. Dauphin - La commission a admis que, pour les polices d'assurance,  
en cas, on pourrait faire la preuve que la valeur du  
mobilier est inférieure aux 50/50 du montant de la  
valeur de l'assurance.

M. le Directeur - J'accepte cette atténuation provisoire :

M. Dauphin - On a proposé d'ajouter une disposition portant qu'il ne serait pas perçu de droit quand l'usufruitier aide son usufruit au nu-propriétaire.

M. le Directeur - Cette disposition est inutile, aucun droit ne sera perçu en pareil cas.

M. Dauphin - La commission a paru favorable à l'amendement de M. Strauss tendant aux sociétés d'instruction et d'éducation populaires gratuites le bénéfice de droits réduits dont jouissent les sociétés de bienfaisance.

M. le Directeur - Je ne puis accepter cet amendement et je prie la commission de l'écarter, il a été repété par la Chambre des députés sur les observations de M. Dornier, en l'acceptant, on ouvrirait la porte à des réclamations analogues et cela au grand détriment des Trésor. Si l'on veut favoriser les sociétés aux quelles s'intéresse M. Strauss, le meilleur moyen est de leur accorder des subventions directes.

M. Dauphin - On a demandé de supprimer dans l'article 12 la disposition relative à la légalisation de la signature.

M. le Directeur - Je regrette de ne pouvoir me prononcer en ce moment sur ce point; permettez-moi, M. M. d'ajourner ma réponse.

M. Dauphin - Les commissions prises sur ont communiqué des observations intéressantes sur les droits de vente

2

motivée; quel est votre avis à cet égard?

M. le Directeur - Permettez-moi aussi de ne pas répondre en ce moment à cette question; j'adresserai à la commission une note écrite.

A M. le Directeur Général se retire

M. Dauphin - Je vais étudier tous les points restés en litige et, quand j'aurai terminé, je prierai M. le Président de convoquer la commission pour lui soumettre les solutions qui m'auront paru les meilleures (Amplement)

La séance est levée à 3 h. (minutes)

L. Président

Le secrétaire.

les